

Loi du pays n° 2015-6 du 18 décembre 2015
majorant la limite de déductibilité à l'impôt sur les sociétés
des intérêts sur comptes courants d'associés

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2015-6 du 18 décembre 2015 majorant la limite de déductibilité à l'impôt sur les sociétés des intérêts sur comptes courants d'associés.* JONC du 29 décembre 2015
Page 12240

Article 1^{er}

Le c) du I de l'article 21 du code des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « du taux de l'intérêt légal fixé pour l'année civile » sont remplacés par les mots :

« de ceux calculés au taux le plus élevé des deux taux suivants :

- taux de l'intérêt légal en vigueur sur la période au titre de laquelle sont dus les intérêts ;
- taux de l'intérêt légal en vigueur sur la période au titre de laquelle sont dus les intérêts, majoré de trois points de pourcentage, le taux ainsi déterminé ne pouvant excéder 5 % ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de cette disposition, le taux de l'intérêt légal s'entend du taux déterminé pour la seconde catégorie de créanciers mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, applicable un semestre donné. ».

Article 2

Pour l'application des dispositions du 1° de l'article 1^{er} aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2015 et clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de l'intérêt légal en vigueur s'entend, pour la période écoulée entre la date d'ouverture de l'exercice et le 1^{er} janvier 2015, du taux de l'intérêt légal fixé pour l'année civile conformément aux dispositions de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014.

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.